

marge, afin de rendre claire la correction proposée, une telle intervention suppose la compétence linguistique du correcteur comme de son lecteur supposé. Serena Ammirati (« “Segni nei libri”. Esempi e problemi nei manoscritti medievali di contenuto grammaticale » p. 243-254) étudie précisément les usages paratextuels propres aux manuscrits recopiant des exposés grammaticaux. Louis Holtz (« La pratique de la ponctuation dans les manuscrits latins de Lyon du v^e au ix^e siècle » p. 255-274) cherche à établir la comparaison entre l’usage constaté dans les manuscrits et l’enseignement des grammairiens antiques. Il rappelle en particulier l’importance de l’*Ars maior* de Donat (iv^e siècle ap. J.-C.), manuel de grammaire commun jusqu’au xii^e siècle, et se concentre sur le chapitre *De posituris*, qui retranscrit le chapitre de Denys le Thrace traitant du même sujet (Περὶ στίγμων). Il se concentre ainsi sur les pauses ou points, après avoir traduit le passage en question chez Donat, dont il montre qu’il se place du côté du lecteur, dans le cadre d’une lecture à voix haute, tout en s’adressant aussi bien au copiste. C’est avec un bonheur certain que le lecteur découvrira l’apparition du point d’interrogation à l’époque carolingienne (ms. Lyon 484 : manuscrit d’un commentaire augustinien copié sous la direction du diacre Florus, mort vers 860). On notera que cette contribution offre de magnifiques reproductions des manuscrits analysés. Claudio Giammona (« Ricezione ed evoluzione di un trattato elementare: le *Declinationes* e le redazioni dell’*Ars Albianensis* » p. 275-283) présente différents manuscrits contenant des exposés didactiques sur la grammaire. Enfin, Fidel Sebastián Mediavilla (« Herencia clásica en la puntuación y acentuación del Siglo de Oro español » p. 285-300) offre un saut dans le temps en proposant un exposé synthétique sur les pratiques mises en œuvre dans les textes de langue espagnole aux xvi^e et xvii^e siècles. En tant que directrice du CEDOPAL (Centre de Documentation Papyrologique de Liège), Marie-Hélène Marganne retrace en conclusion le parcours accompli pour aboutir à ce volume (p. 301-304). Les contributions sont suivies des résumés et notices bio-bibliographiques, d’une bibliographie et de plusieurs *indices*, dont un index des signes très précieux. Il faut également louer le choix et la qualité de la documentation iconographique : qu’il soit spécialiste ou non, le lecteur de textes de l’Antiquité est toujours fasciné par l’observation directe des témoins papyrologiques ou manuscrits ; la documentation ici réunie vaut en elle-même d’être examinée, indépendamment du contenu technique des exposés, pour le seul plaisir de l’examen. Au final, la curiosité qui était la nôtre en ouvrant cet ouvrage n’a pas été déçue et la très grande richesse des informations rassemblées dans ce collectif font de cette lecture un plaisir philologique rare. Cet ouvrage devrait figurer dans toutes les bibliothèques dédiées à nos disciplines littéraires et philologiques, où je suis certain qu’il réjouira autant les étudiants que leurs enseignants. Il pourra également alimenter bien des cours ou séminaires.

Frédéric LE BLAY

Detlef LIEBS, *Summoned to the Roman Courts. Famous Trials from Antiquity*. Trad. anglaise Rebecca L. R. GARBER et Carole GUSTELY CÜRTEEN. Berkeley – Los Angeles – Londres, University of California Press, 2012. 1 vol. relié 14 x 21 cm, VIII-274 p. (JOAN PALEVSKY IMPRINT IN CLASSICAL LITERATURE). Prix : 85 \$. ISBN 978-0-520-25962-1.

D. Liebs, qui a enseigné, pendant quarante ans, l'Histoire du droit et la tradition civiliste, principalement à l'Université de Fribourg en Brisgau, déclare avoir puisé l'inspiration de son recueil dans son expérience de professeur : c'est bien en pédagogie, cette fois à destination d'un public plus étendu que celui de ses étudiants, qu'il nous invite à parcourir l'histoire romaine par le prisme de contentieux judiciaires dont le retentissement a traversé les époques. Les procédures relatées ont été choisies en fonction de leur impact sur l'évolution du droit romain et de l'héritage qui en est encore recueilli aujourd'hui en raison de leur valeur de précédents : l'auteur met en évidence, dans chaque exemple choisi, une innovation issue de la mise en œuvre d'une norme à l'occasion d'un conflit qui emprunte la voie judiciaire ou, au minimum, prétend en revêtir les formes procédurales, pas nécessairement pour y reconnaître autant de progrès que de tournants durables qui, en bien ou en mal, expliquent des inflexions de l'histoire imputables à l'irrigation de la société romaine par l'appui constamment recherché dans des normes juridiques : *cedant arma togae* implique moins une pacification progressive des rapports sociaux sous la seule emprise de règles objectives et prévisibles qu'un effort millénaire d'expliquer l'issue de conflits par une rigueur prêtée au droit objectif plutôt qu'à l'âpreté des parties litigantes dans la poursuite de leurs intérêts subjectifs. Remarquons à cet égard la métonymie du sous-titre du livre : les procès célèbres passés en revue relèvent ici exclusivement de l'antiquité romaine, même si, à l'occasion de la condamnation de Jésus (chap. 9), un fugitif parallèle est proposé avec le procès de Socrate. Les seize chapitres sont distribués équitablement dans le temps, depuis la période royale (dont l'aspect légendaire n'exclut pas la fécondité juridique, bien au contraire) jusqu'au IV^e s. de notre ère, en son versant occidental et donc latin illustré par la réduction de la dissidence des Donatistes (chap. 15) et ultérieurement par les premières condamnations pour hérésie (l'usurpateur Magnus Maximus infligeant la peine de mort à des Priscillianistes ; chap. 16). Retenons donc du meurtre d'Horatia (chap. 1) que la condamnation de Publius Horatius par le collège des duumvirs aurait donné lieu à la première occurrence de *prouocatio ad populum* ou appel au peuple souverain d'une sentence capitale prononcée contre un citoyen. La prospérité de l'exploitation agricole de l'affranchi Furius Cresimus (chap. 2) suscite jalousie et convoitise. Un édile curule (en qualité de magistrat compétent pour la police des marchés) initie un procès fondé sur le grief de *maleficium* ou magie noire comminé par la Loi des XII Tables : le défendeur obtient, sans assistance d'avocat, son acquittement en démontrant la pertinence et l'efficacité de ses innovations techniques. C'est le consul Marius en personne que Fannia et Titinius choisissent comme *iudex* pour trancher une demande en restitution de dot consécutive à leur divorce (chap. 3). S'il condamne certes l'infidélité de Fannia, Marius n'en ordonne pas moins la restitution de la dot car Titinius savait avant le mariage la réputation controversée de son épouse : il n'avait dès lors pas à spéculer sur la conservation de la dot comme sanction d'un adultère raisonnablement prévisible. Tout au plus pourra-t-il en déduire l'amende d'un sesterce... Dans un registre comparable, Aquilius Gallus (collègue de Cicéron à la préture) déclare non fondée la demande en paiement d'une dette abstraite reconnue *in articulo mortis* en faveur d'Ottacilia, fort déçue du rétablissement inespéré de son amant (chap. 7). Intérêts privés encore mais irruption judiciaire d'un impératif de bonne foi à portée collective lors de la vente d'un immeuble de rapport affecté d'une servitude *non altius*

tollendi ou d'un terrain affecté d'une autre servitude non précisée (chap. 4). Le vendeur initial avait celé lesdites servitudes à défaut d'en faire état par voie de *nuncupatio* (description du bien lors de l'acte formel d'aliénation que constitue la *mancipatio*). Lorsqu'il rachète lesdits biens, peut-il faire grief à l'acheteur qu'il avait surpris de ne pas lui décrire ces servitudes cachées ? C'est encore le formalisme qui s'érode lorsque la revendication de l'héritage de Coponius sur la base d'une lecture littérale de son testament succombe devant une interprétation plus raisonnable de ses dernières volontés surprises par des événements décevant ses anticipations (chap. 5 ; l'auteur reconnaît cependant que cette leçon du procès vantée par Cicéron ne fait pas l'unanimité en matière de pouvoir d'interprétation du juge...). Ce sont des impératifs sociaux qui bornent les intérêts privés lorsque Marc-Aurèle consacre la protection possessoire et sanctionne toute forme de *uis priuata*, celle-ci désormais entendue en un sens large qui excède le recours à la violence physique (chap. 13). Dans la vente romaine, l'acquéreur d'un bien ne devient propriétaire que lors de la délivrance : comment obtenir son dû en cas de réticence du vendeur ? Non en prenant spontanément possession, répond l'empereur, mais seulement après avoir sollicité un titre d'exécution judiciaire, à peine de déchéance de la créance de délivrance. Il se peut aussi que ce soit l'acheteur à crédit qui reste en défaut de payer le bien à délivrer : dans ce cas, le vendeur peut se prévaloir d'une *lex commissoria* ou clause résolutoire (expresse ou tacite) pour se considérer comme libéré de toute obligation et recouvrer le droit d'aliéner le bien à un tiers. Mais qu'en est-il si le défaut de paiement n'est qu'un retard causé par le décès de l'acheteur et des carences de gestion du tuteur d'une héritière mineure d'âge ? Assisté par le jurisconsulte Paul, l'empereur Septime Sévère reconnaît à la pupille le droit d'encore revendiquer le bien dès lors que le vendeur, en ayant d'abord sommé l'héritière et son tuteur de payer avant de se tourner vers un nouvel acquéreur, avait ainsi renoncé à se prévaloir de la résolution de la vente et ne pouvait plus qu'en poursuivre l'exécution forcée, cette option étant irréversible (chap. 14). Sera-t-il encore question d'intérêts privés lorsqu'il s'agira de borner la violence de maîtres à l'égard d'esclaves ? C'est avec circonspection et sans préjudice au respect du droit de propriété qu'Antonin le Pieux appelle les maîtres – dans leur propre intérêt ! – à la modération, à une époque où, après la disparition formelle de la magistrature du censeur, un esclave peut trouver asile auprès d'une effigie impériale et solliciter ainsi l'intervention du préfet ou du gouverneur à l'égard de son maître. La sanction ? L'obligation d'aliéner l'esclave à un meilleur maître. Et le jurisconsulte Gaius de nous enseigner que nul ne peut abuser de ses droits, à l'instar du prodigue qui sera déchu de la gestion de ses biens... (chap. 12). L'auteur ne pouvait manquer de consacrer un chapitre (6) à un procès où Cicéron avait plaidé et a choisi celui qui a apporté la notoriété à l'avocat : le plaidoyer pour Sextus Roscius, peu après la fin des proscriptions de Sylla, en un temps où nul ne pouvait éprouver la possibilité d'un retour à la liberté de parole d'un orateur sans risquer de s'attirer les foudres de bénéficiaires de la dictature. Liberté de parole qui sera déniée à Ovide lorsqu'une nouvelle conception du pouvoir permettra de confiner la formulation de griefs et une condamnation dans la demeure même du Prince, Auguste assumant à la fois les rôles d'accusateur et de juge en un processus qu'il nous paraît bien difficile d'assimiler à une procédure judiciaire, l'exil du poète demeurant une énigme dont l'auteur récapitule les tentatives d'élucidation (chap. 8). Les trois chapitres consacrés

au sort judiciaire des Chrétiens sous le Principat relèvent de l'illustration d'aspects de la politique impériale à l'égard d'une religion inintelligible par le pouvoir. Si le procès de Jésus est documenté par les Évangiles et paraît respecter les formes judiciaires minimales imposées à un préfet local à l'égard de provinciaux dépourvus de citoyenneté, ce n'est, d'un point de vue romain, pas même la religion qui est en cause mais un risque de troubles séditeux que Ponce Pilate entend circonvenir avec une fermeté inspirée par la crainte d'un mauvais signalement administratif auprès de l'empereur (chap. 9). Ce sont la dissidence par rapport au culte impérial et une discrétion de nature à alimenter toutes les rumeurs qui désignent à Néron les Chrétiens comme boucs émissaires après l'incendie de Rome (chap. 10). Quelle incrimination retenir : l'incendie comme tel ou des convictions religieuses irrespectueuses du pouvoir impérial ? Une coercition ultime associe les deux griefs sans qu'il faille solliciter des juriconsultes. Aussi Trajan et son gouverneur en Bithynie, Pline le Jeune, légèreront-ils à la postérité une image de modération en renonçant à faire rechercher les Chrétiens comme tels et en délaissant d'éventuelles poursuites à l'initiative privée (chap. 11).

Patrick VASSART

Daniela BONANNO, Peter FUNKE & Matthias HAAKE (Ed.), *Rechtliche Verfahren und religiöse Sanktionierung in der griechisch-römischen Antike / Procedimenti giuridici e sanzione religiosa nel mondo greco e romano*. Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2016. 1 vol., 316 p. Prix : 58 €. ISBN 978-3-515-11298-7.

Questo volume raccoglie 23 contributi presentati in occasione di un convegno italo-tedesco svoltosi a Palermo nel dicembre del 2014 dedicato alle forme di interrelazione tra diritto e religione nel mondo greco e romano. Il progetto, come si può capire, è molto ambizioso, sia per la complessità del tema sia per l'ambito cronologico preso in esame che ricomprende tutto il mondo antico, dalla grecità arcaica alla prima età bizantina. I curatori, nella loro introduzione, si rifanno alle riflessioni proposte da Kurt Latte nel 1920 nel volume *Heiliges Recht. Untersuchungen zur Geschichte der sakralen Rechtsform in Griechenland* alla luce di quanto prospettato da R. Parker in un saggio, *Law and Religion*, pubblicato in *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law* (M. Gagarin – D. Cohen eds.), Cambridge, 2005, p. 61-81. In realtà, Parker suggeriva che il problema dovesse essere affrontato in una serie di "sottosezioni" e dava evidenza al fatto, ricordato opportunamente da Claudio Biagetti (*Diritto e religione a Cuma eolica*) che le cosiddette leggi sacre – distinguibili da quelle ordinarie per il solo risvolto religioso delle prescrizioni – hanno di regola una scansione interna ben definita che prevede: 1. La promulgazione da parte di un'autorità secolare; 2. disposizioni di interesse religioso; 3. l'enunciazione di una sanzione; 4. l'esecuzione della pena da parte di funzionari civili o religiosi. Sulla questione torna anche Klaus Zimmermann in un contributo metodologico in cui si preoccupa di dar conto del progetto dell'Exzellenzcluster di Münster "Religion und Politik": *Leges sacrae – Antike Vorstellungen und Moderne Konzepte. Versuch einer methodischen Annäherung an eine umstrittene Textkategorie*. Come emerge di fatto dalla stessa introduzione, la differenza tra mondo greco e mondo romano al riguardo non può essere sottovalutata a cominciare dalla precoce secolarizzazione del diritto